

du poste de Patutoa qui est de 720 francs au lieu de 600 francs, prévu au budget ;

2° De décider qu'il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 48. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 9 février 1891 ayant pour objet :

1° D'ouvrir à la municipalité un crédit supplémentaire de *trois mille huit cents francs* en vue d'établir une grille en fer pour entourer le marché à viande ;

2° De décider qu'il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget municipal en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---